



ARRÊTÉ

**AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU
UNE ENSEIGNE**

N° : **260215**

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2026

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 29/01/2026 par la SAS GWS WINE KNOT, domiciliée 4 Quai E. Whitechurch 06310 Beaulieu-sur-Mer, enregistrée sous le numéro **AP00601126S0001** et consistant en une modification de l'enseigne existante sur un terrain sis 4 quai WHITECHURCH, cadastré parcelle AC-0137,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),
Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 05/02/2026,
VU les autorisations d'enseigne antérieurement délivrées sur le commerce : AP00601123s0008 et AP00601125s0007,
Considérant que le projet est situé en zone ZP1a couvrant les « centres anciens et noyaux villageois historiques » du RLPM précité,
Considérant qu'en son article 1.3.1.4, le RLPM énonce que les enseignes doivent être composées de lettres indépendantes ou logos découpés soit « fixés directement sur la façade ou sur un support non visible », soit « fixés sur un support de couleur unie, dont la nuance est assortie à la façade. Dans ce cas, le lettrage n'excédera pas 50 % de la hauteur de l'enseigne »,

Par ces motifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Seul le remplacement des lettres de l'enseigne est autorisé.**ARTICLE 2 :** La modification de la teinte du bandeau-support n'est pas autorisée. L'enseigne devra être composée de lettres indépendantes, n'excédant pas 50 % de sa hauteur, fixées sur un support de la couleur de la façade, tel qu'il l'est actuellement.

Beaulieu-sur-mer, le

10 FEV. 2026



Le Maire,

Roger ROUX



La **Préfecture** est mise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

006-21060115-2026-002-15-27
Recu le 11/03/26

Il peut être porté un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)